

CEG00369 - 24 - CP 14/10/2024 - MOBILITES COLLECTIVES ERASMUS+

Commission permanente

Date du vote : 14-10-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

ECF01661	24 - F - COLLEGE ANNE DE BRETAGNE RENNES - MOBILITE COLLECTIVE ERASMUS+
ECF01662	24 - F - COLLEGE JEAN MONNET JANZE- MOBILITE COLLECTIVE ERASMUS+
ECF01663	24 - F - COLLEGE G TILLION LA MEZIERE - MOBILITE COLLECTIVE ERASMUS+
ECF01664	24 - F - COLLEGE F BRUNE PLEINE FOUGERES - MOBILITE COLLECTIVE ERASMUS+
ECF01665	24 - F - COLLEGE G DE NERVAL VITRE - MOBILITE COLLECTIVE ERASMUS+
ECF01666	24 - F - COLLEGE J CHARCOT ST MALO - MOBILITE COLLECTIVE ERASMUS+
ECF01667	24 - F - COLLEGE S VEIL CREVIN - MOBILITE COLLECTIVE ERASMUS+
ECF01668	24 - F - COLLEGE E GALOIS MONTAUBAN DE BRET. - MOBILITE COLLECTIVE ERASMUS+

Observation :



Nombre de dossiers 8

POLITIQUE EDUCATIVE - COLLEGES PUBLICS

IMPUTATION : 2023 EDSPF007 1 65 221 6568 0 P133

PROJET :

Nature de la subvention :

 COLLEGE ANNE DE BRETAGNE - RENNES 2024									
15 RUE MARTENOT 35000 RENNES IPB00040 - D3527126 - ECF01661									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - College anne de bretagne - rennes	voire mobilité collective en Allemagne à réaliser en 2025 et dont le retour devra être au plus tard le 31 mai 2025. Cette mobilité concerne 34 élèves et 4 accompagnateur.trices	INV : 3 403 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	
 COLLEGE JEAN MONNET - JANZE 2024									
2 RUE ARMAND JOUAULT 35150 JANZE IPB00109 - D3577845 - ECF01662									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Janze	<u>Mandataire</u> - College jean monnet - janze	voire mobilité collective Erasmus+ en Allemagne en avril 2025. Cette mobilité concerne 31 élèves et 3 accompagnateur.trices	FON : 60 822 €		€	FORFAITAIRE	10 800,00 €	10 800,00 €	






Total pour l'imputation : 2023 EDSPF007 1 65 221 6568 0 P133

		20 800,00 €	20 800,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

IMPUTATION : 2024 EDSPF007 1 65 221 6568 0 P133

PROJET :

Nature de la subvention :

 COLLEGE CHARCOT - SAINT MALO 2024 28 RUE LE POMELLEC BP 116 35413 SAINT MALO IPB00050 - D3511881 - ECF01666									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - College charcot - saint malo	vosre mobilité collective Eramus+ en Allemagne. Cette mobilité concerne 22 élèves e 3 accompagnateur.trices	INV : 3 225 € FON : 1 500 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	
 COLLEGE EVARISTE GALOIS - MONTAUBAN DE BRETAGNE 2024 9 RUE JEAN ZAY BP 76056 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE IPB00125 - D352517 - ECF01668									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Montauban	<u>Mandataire</u> - College evariste galois - montauban de bretagne	vosre mobilité collective Eramus+ en Lituanie en mai 2025. Cette mobilité concerne 25 élèves et 6 accompagnateur.trices	FON : 16 560 € INV : 4 359 €		€	FORFAITAIRE	17 044,00 €	17 044,00 €	
 COLLEGE FRANCOIS BRUNE - PLEINES FOUGERES 2024 RUE DU MONT ST MICHEL 35610 PLEINE FOUGERES FRANCE IPB00161 - D3544082 - ECF01664									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pleine-fougeres	<u>Mandataire</u> - College francois brune - pleines fougeres	vosre mobilité collective Eramus+ en Slovaquie. Cette mobilité concerne 10 élèves et 3 accompagnateur.trices	FON : 10 029 € INV : 1 977 €		€	FORFAITAIRE	8 215,00 €	8 215,00 €	
 COLLEGE GERARD DE NERVAL - VITRE 2024 35 RUE DU COLLEGE BP 50607 35506 VITRE CEDEX IPB00054 - D3527402 - ECF01665									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - College gerard de nerval - vitre	vosre mobilité collective Erasmus+ en Espagne en mai 2025. Cette mobilité concerne 32 élèves et 6 accompagnateur.trices	FON : 77 393 € INV : 3 946 €		€	FORFAITAIRE	27 184,00 €	27 184,00 €	
 COLLEGE GERMAINE TILLION - LA MEZIERE 2024 LE GLEROIS 35520 LA MEZIERE IPB00145 - D3581651 - ECF01663									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Meziere (la)	<u>Mandataire</u> - College germaine tillion - la meziere	vosre mobilité collective Eramus+ en Crète en 2025. Cette mobilité concerne 15 élèves et 2 accompagnateur.trices	FON : 30 674 € INV : 4 758 €		€	FORFAITAIRE	13 991,00 €	13 991,00 €	



COLLEGE SIMONE VEIL - CREVIN

2024

2 rue Bernard Picoult LE TIREL 35320 CREVIN

INT00033 - D35107181 - ECF01667

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Crevin	<u>Mandataire</u> - College simone veil - crevin	voire mobilité collective Erasmus+ en Espagne en mai 2025. Cette mobilité concerne 14 élèves et 2 accompagnateur.trices	INV : 2 953 €		€	FORFAITAIRE	7 020,00 €	7 020,00 €	

Total pour l'imputation : 2024 EDSPF007 1 65 221 6568 0 P133

		83 454,00 €	83 454,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--

Total général :			104 254,00 €	104 254,00 €	
------------------------	--	--	---------------------	---------------------	--

Consortium Erasmus+ piloté par le Département d'Ille-et-Vilaine

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et le collège *(à compléter)***

du 1er juin 2023 au 31 août 2024

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la convention-cadre du projet Erasmus+ et tous les documents y afférents en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 14 octobre 2024, d'une part,

Et

Le Collège (nom de l'établissement), domicilié (adresse de l'établissement), SIRET n° représenté par Monsieur ou Madame, son (sa) Principal(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du d'autre part,

Vu les circulaires 2011-116 et 2011-117 du 03 août 2011 publiés au Bulletin Officiel de l'Education Nationale (BOEN) relatives à l'encadrement de la mobilité européenne et internationale au collège et au lycée et les modalités d'organisation des voyages et des sorties scolaires.

Vu l'accréditation du Département d'Ille-et-Vilaine sur le programme Erasmus+, en tant que coordinateur d'un consortium de mobilités des individus sur le secteur éducatif enseignement scolaire, référencée comme suit : accréditation 2020-1-FR01-KA120SKO-095085.

Vu la convention de subvention 2022 en faveur d'un projet multi-bénéficiaire mené au titre du programme Erasmus+ 2023-1-FR01-KA121-SCH-000132764 signée entre le Département et l'Agence Erasmus+ France-Education Formation.

Vu l'annexe I « conditions générales ».

Vu l'annexe II « 2023-1-FR01-KA121-SCH-000132764 ».

Vu l'annexe III « règles financières et contractuelles ».

Vu l'annexe IV « taux applicable pour les contributions unitaires ».

Vu la décision notifiée le 10 juillet 2024 par l'Agence Erasmus+ de prolonger la convention jusqu'au 31 mai 2025.

Les dispositions figurant dans la convention liant le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence Erasmus+ France Education Formation et ses annexes, prévalent sur la présente convention. Ces documents sont disponibles sur l'espace sécurisé du projet.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention a pour objet de définir les rôles et engagements des Parties dans la mise en œuvre du projet de mobilités enseignement scolaire, cofinancé par le programme Erasmus + dans le cadre de l'accréditation du Département d'Ille-et-Vilaine, référencée sous le numéro 2020-1-FR01-KA120SKO-095085.

L'objectif de ce projet est de permettre à des élèves de collèges d'effectuer des mobilités individuelles ou collectives à des fins d'apprentissage en Europe.

Ces mobilités se dérouleront dans des établissements publics ou privés d'un autre pays européen membre du programme Erasmus+. Les élèves et personnels accompagnateurs-trices concerné-es pourront bénéficier d'une bourse de mobilité pour couvrir une partie des coûts induits, définis dans l'article 4 de la présente convention.

Les objectifs de ces mobilités devront s'inscrire dans les objectifs du consortium portés par le Département et contribuant à l'éducation au développement durable des participants. De façon plus spécifique, les mobilités européennes pourront permettre aux participant-es :

- de découvrir, partager des préoccupations, des savoir-faire et en lien avec les enjeux du développement durable.
- d'être sensibilisé-es aux différentes cultures européennes.
- d'utiliser le numérique à des fins d'apprentissage.
- d'être sensibilisé-es à la pratique du sport-santé et de ses bienfaits.
- d'être éduqué-es à la nature et à l'environnement.
- d'être sensibilisé-es à l'égalité entre les filles et les garçons.

ARTICLE 2 : CADRE ET ORGANISATION DU GROUPEMENT :

Article 2.1 Cadre du groupement

Afin de mettre en œuvre ce projet de mobilité, un consortium a été constitué conformément aux exigences du programme Erasmus+. Les membres de ce groupement sont le Département d'Ille-et-Vilaine (coordinateur) et les établissements d'enseignement du secondaire breilliens volontaires.

Article 2.2 Organisation du groupement

Le groupement breillien de mobilité des élèves de collèges est animé par le Département d'Ille-et-Vilaine. Deux instances sont créées pour le bon fonctionnement du groupement : le comité stratégique et le comité technique.

- Composition et rôle du comité stratégique :

Le comité stratégique rassemble le Département d'Ille-et-Vilaine (Vice-Présidente à l'Education, Conseillère départementale déléguée aux solidarités et coopérations internationales, représentant-es de la Mission Coopération Internationale, du service actions éducatives et de la Direction Education Jeunesse et Sport) et deux représentant-es par établissement : un-e référent-e décisionnel-le et un-e référent-e opérationnel-les (référent-e du projet).

Le comité stratégique associera également des représentant-es du Rectorat et la Direction Diocésaine de l'enseignement Catholique en tant qu'experts.

Cette instance fixe les règles de fonctionnement du groupement, planifie les activités de mutualisation et de création d'outils communs.

Le comité stratégique se réunit une à deux fois par an pour la planification annuelle des activités du groupement.

- Composition et rôle du comité technique :

Le comité technique regroupe les référent-es opérationnel-les du Département d'Ille-et-Vilaine et des établissements d'enseignement du secondaire, membres du consortium. Il est mobilisé pour toutes les questions techniques relatives aux mobilités : mutualisation des réseaux, échanges d'expériences entre établissements, propositions de mesures correctives pour pallier aux difficultés rencontrées, communication et valorisation des projets, etc. Il se réunit deux à trois fois par an.

ARTICLE 3 : RÔLE ET ENGAGEMENT DES PARTIES :

Les Parties s'engagent à respecter les règles générales d'utilisation des fonds « ERASMUS+ » telles qu'elles sont définies annuellement entre le Département et l'Agence Erasmus+ « enseignement scolaire ».

Article 3.1 : Rôle et engagement des établissements d'enseignements du secondaire

Pour le bon fonctionnement du groupement, l'établissement d'enseignement s'engage à participer aux instances de pilotage du groupement, objet de l'article 2 de la présente convention.

L'établissement d'enseignement est responsable de la préparation des élèves avant leur départ (préparation pédagogique, linguistique, logistique, ainsi que culturelle et interculturelle). Le projet de

mobilité des élèves fait l'objet d'un contrat pédagogique, signé par l'établissement d'enseignement d'envoi et l'organisme d'accueil. Ce contrat définit les activités prévues, les acquis d'apprentissage attendus, la liste des participant·es et accompagnateurs·trices du projet. L'établissement s'engage à informer le Département de toute modification dans le déroulement des activités qui viendrait à modifier le contenu du contrat.

L'établissement d'enseignement s'engage à effectuer toutes les démarches administratives et financières obligatoires à la mobilité des élèves (déclaration du déplacement auprès des autorités compétentes, assurance, constitution de régie, etc.).

L'établissement d'enseignement assure l'information auprès des élèves et des personnels sur le dispositif de mobilité. Il est responsable de la sélection des candidat·es en veillant aux critères de transparence, d'inclusion et de diversité. A ce titre, il doit définir des critères et en informer les candidat·es et le Département. Les résultats prioritaires de la sélection doivent être communiqués au Département. L'établissement doit également notifier ces résultats aux élèves.

L'établissement transmet au Département un contrat pédagogique au plus tard 30 jours avant le départ en mobilité. Ce contrat sera complété d'un bilan à l'issue de la mobilité conformément aux annexes de la convention signée entre le Département et l'Agence Erasmus+.

L'établissement veille à ce que les élèves et personnels bénéficiaires remettent au Département le rapport du participant ainsi que l'attestation de présence avec signature originale dès le retour des mobilités.

Afin d'assurer la qualité de la mobilité et consolider le partenariat avec l'organisme d'accueil, l'établissement peut effectuer une visite préparatoire. Celle-ci pourra faire l'objet d'un soutien financier sur demande préalable auprès du Département et dans la limite de trois participant·es. Un programme fixant les objectifs de cette visite et les activités devra être établi et transmis au Département avant le départ. Un bilan sera également transmis au Département au retour de la visite préparatoire.

L'établissement d'enseignement, en tant qu'organisme d'envoi, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux normes de qualité du projet et à la sécurité des participants.

Concernant les mobilités collectives d'élèves :

L'établissement assure l'encadrement et l'accompagnement des élèves toute la durée de la mobilité collective.

Concernant les mobilités individuelles d'élèves :

L'établissement est garant de l'évaluation pédagogique des participant·es et doit mettre en place un suivi individualisé et régulier durant la mobilité. Les critères d'évaluation ainsi que les attentes et le contenu de la mission sont à définir en concertation avec la structure d'accueil. L'élève participant·e à une mobilité individuelle devra remettre un rapport sur sa participation.

Les mobilités individuelles dites « longues » d'une durée de 30 jours et plus, doivent faire l'objet d'une préparation de l'élève qui devra clairement être formalisée et transmise au Département.

Rayonnement et valorisation des projets du consortium Erasmus + départemental :

L'établissement s'engage à faire participer ses élèves à la rencontre annuelle « Mon collège en Europe » organisée par le Département pour valoriser les projets menés et favoriser les retours d'expérience. Les frais de déplacement pour cet événement seront à la charge des établissements, qui pourra les imputer sur la participation reçue au titre du projet.

Article 3.2 Rôle et engagement du Département

Le Département assure la coordination et l'animation du groupement : le suivi administratif et financier, la coordination globale du projet et de ses différentes activités, la communication et la valorisation du projet. Il anime le comité stratégique et le comité technique du groupement.

Le Département assure l'éligibilité administrative des dossiers des participant·es. Il procède à l'instruction des dossiers et à l'attribution des financements liés à la mobilité.

Le Département est l'interlocuteur privilégié de l'Agence Erasmus+ France de par sa qualité de signataire du contrat financier Erasmus+ et de coordinateur du groupement départemental. Il prépare les demandes de subventions annuelles auprès de l'Union Européenne. Il est responsable de la rédaction des rapports annuels (intermédiaire et final) et de leur envoi à l'Agence Erasmus+.

Pour chacune des mobilités, le Département perçoit de la part de l'Europe des frais de gestion. Ces frais sont dédiés à la gestion du dispositif et ne font pas l'objet de reversement auprès des établissements d'enseignement du secondaire.

ARTICLE 4 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT VERSEE A L'ETABLISSEMENT

La participation maximale du Département est calculée sur la base du budget du projet présenté par l'établissement, et validé par le Département. Son versement complet est conditionné à l'effectivité de la réalisation des activités prévues et à la justification des dépenses.

Le collège s'engage à réaliser la mobilité durant la période d'éligibilité de la présente convention, et conformément aux informations suivantes :

- Mobilité de groupe d'élèves : X participant·es et X accompagnateurs·trices (avec une durée minimum de 2 jours) à (Ville - Pays)
- Mobilité individuelle courte d'élèves (entre 10 et 29 jours) : X pour une durée X jours à (Ville - Pays)
- Mobilité individuelle longue d'élèves (entre 30 et 365 jours) : X pour X jours à (Ville - Pays)

Le montant maximum de participation du Département est de (à compléter) euros sur la durée de la convention.

Règle de non-cumul avec les aides départementales : l'aide du Département apportée par le consortium Erasmus+ ne peut se cumuler avec les aides « voyages scolaires ».

Cas de force majeure : en cas de non réalisation de toutes ou parties des activités de mobilité pour cas de force majeure, l'établissement a l'obligation de signaler immédiatement au Département d'Ille-et-Vilaine la survenue d'un tel évènement.

De même, l'établissement est tenu d'informer le Département de toutes modifications affectant les activités de mobilité (nombre de participant·es et d'accompagnateurs·trices, durée du séjour, établissement d'accueil, mode de transport).

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

La participation du Département sera créditée au compte du collège, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Un premier versement de 80% du montant maximum défini à l'article 4, soiteuros, sera versé après signature de la présente convention.

Le solde de la participation sera versé au retour de la mobilité. Son montant sera calculé en fonction de l'effectivité des mobilités européennes, et la remise des documents contractuels (contrats pédagogiques et bilan de la mobilité attestant de la présence des participant·es et des activités réalisées).

A défaut de transmission de ces éléments, la participation du Département deviendra caduque et l'établissement devra rembourser la totalité des financements perçus.

Si le montant du premier versement dépasse le montant total des dépenses effectivement éligibles, l'établissement s'engage à reverser le trop-perçu au Département dans un délai de deux mois.

Les coordonnées bancaires de l'établissement sont les suivantes :

Code banque :.....

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

Code BIC :

Raison sociale et adresse de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'établissement devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... (code service P133) du budget du Département. (2023 AE EDSPF007)

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Article 6.1 : Bilan financier

L'établissement s'engage à transmettre au Département un bilan technique et financier du projet dans le délai fixé par le programme Erasmus+ au retour de la mobilité, ainsi que toutes les pièces justificatives.

Article 6.2 : Contrôle

D'une manière générale, l'établissement s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine de la bonne utilisation des financements perçus. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place par le Département ou l'Agence Erasmus+ Education Formation. Il s'engage ainsi à faciliter l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 6.3 Conservation des documents

L'établissement conserve tous les documents originaux (notamment ceux de nature comptable ou fiscale) sur tout support approprié pour une durée minimale de 5 ans, à compter du versement par l'Agence Erasmus+ du solde de la subvention attribuée au Département d'Ille-et-Vilaine sur la convention n°2023-1-FR01-KA121-SCH-000132764.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le collège s'engage, dans le cadre des objectifs de la présente convention à développer une communication autour du projet au sein de l'établissement et en dehors, notamment au travers du site internet de l'établissement.

Le collège s'engage à mentionner que l'action fait l'objet d'un financement de la part de l'Union Européenne et d'un soutien du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le collège s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse...) ainsi que l'emblème de l'Union Européenne.

L'établissement s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à promouvoir le projet Erasmus +.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Le collège autorise le Département à utiliser ses supports de communication dans le cadre des actions de promotion du consortium.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

8.1 – Rôles et responsabilités pour le traitement des données à caractère personnel

➤ **Le rôle de l'Agence Erasmus+ :**

L'agence européenne Erasmus+ est responsable du traitement des données à caractère personnel mis en œuvre pour le suivi et la gestion du dispositif Erasmus+.

La localisation des données à caractère personnel traitées, en dehors de l'Union Européenne et de l'EEE, par les bénéficiaires et l'accès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

➤ **Le rôle du Département d'Ille-et-Vilaine :**

Le Département, en tant que coordinateur est chargé du suivi et de la gestion du dispositif Erasmus + pour les collèges membres du consortium conformément à la convention passée entre l'Agence nationale Erasmus+ et le Département.

Le Département assure ainsi le soutien financier des projets de mobilité impliquant la participation de collégiens et de personnels éducatifs accompagnant.

Seuls les agents de la Mission coopération internationale et du service actions éducatives ont accès aux données personnelles des participants.

Un délégué à la protection des données du Département peut être contacté à l'adresse dpo@ille-et-vilaine.fr.

Le Département ne collecte et ne transmet que les données nécessaires à la gestion du dossier (cf. tableau descriptif ci-dessous).

Les échanges sont sécurisés. Les dossiers clos sont archivés (avec anonymisation) ou détruits selon les délais réglementaires.

➤ **Le rôle des établissements scolaires :**

L'établissement scolaire est tenu de collecter les données auprès des participants (représentant-es légales-aux des élèves et personnels participants au projet Erasmus+).

L'établissement et le Département s'engagent à offrir toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles pour que la mise en œuvre de la convention réponde aux exigences du Règlement Européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

8.2 – Information et droit des participants

L'établissement scolaire doit informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits (accès, information, rectification, suppression). Les données sont collectées par l'établissement et transférées au Département par la plateforme Adhoc. La durée

de conservation est de 5 ans à compter de la date du versement du solde de la subvention Erasmus+ au Département d'Ille-et-Vilaine.

Description des données personnelles traitées

Types de données	Catégorie de personnes concernées (agents, élus, usagers, etc.) et volumétrie approximative
Données de contact :	Nom, Prénom, et profil : élèves, parents, agents du département, élus, accompagnateurs (personnel éducation nationale ou autres accompagnateurs), etc.
Informations personnelles :	Adresse personnelle, indication zone d'habitation spécifique telle que : Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR)
Informations professionnelles :	Etablissement scolaire, section/classe,
Informations économiques et financières :	Quotient familial, indicateur élève boursier
Informations bancaires :	Relevé d'identité bancaire (RIB)
Données de santé :	Personne en situation de handicap, affection longue durée

8.3 Politique de sécurité :

L'établissement s'engage à respecter sans condition les règles de sécurité concernant la collecte, la conservation et la transmission des données à caractère personnel. Ces règles s'appliquent à l'ensemble du personnel et ses éventuels partenaires.

Politique de sécurité

L'établissement s'engage à mettre en place et à maintenir une politique de sécurité des données (quel qu'en soit le support) adaptée à son activité lors de l'exécution de cette convention.

Disposition relative à la sécurité des télétransmissions

Les documents contenant des données à caractère personnel devront systématiquement être transmis par la plateforme sécurisée ADHOC.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de validité initiale de quinze mois à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 août 2024. Après accord et signature d'un avenant entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence Erasmus +, cette présente convention pourra être prolongée par tacite reconduction jusqu'au 31 mai 2025. Seules les activités de mobilités réalisées sur cette période seront éligibles.

ARTICLE 10 : CADUCITE :

La présente convention devient caduque de plein droit et elle est donc annulée :

- Si l'établissement a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser son projet objet de la présente convention.
- Si l'établissement a fait connaître son souhait de se retirer du groupement,
- Si l'établissement ne respecte pas les conditions définies par cette convention ou par les règles d'utilisation des fonds « Erasmus+ » telles que prévues dans la convention signée annuellement entre le Département et l'Agence Erasmus+.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le/La responsable d'établissement
(à compléter),

Monsieur, Madame...

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

Consortium Erasmus+ piloté par le Département d'Ille-et-Vilaine

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et le collège *(à compléter)***

du 1er juin 2024 au 31 août 2025

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la convention-cadre du projet Erasmus+ et tous les documents y afférents en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 14 octobre 2024, d'une part,

Et

Le Collège (nom de l'établissement), domicilié (adresse de l'établissement), SIRET n° représenté par Monsieur ou Madame, son (sa) Principal(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Vu les circulaires 2011-116 et 2011-117 du 03 août 2011 publiés au Bulletin Officiel de l'Education Nationale (BOEN) relatives à l'encadrement de la mobilité européenne et internationale au collège et au lycée et les modalités d'organisation des voyages et des sorties scolaires.

Vu l'accréditation du Département d'Ille-et-Vilaine sur le programme Erasmus+, en tant que coordinateur d'un consortium de mobilités des individus sur le secteur éducatif enseignement scolaire, référencée comme suit : accréditation 2020-1-FR01-KA120- SCH-000095085.

Vu la convention de subvention 2024 en faveur d'un projet multi-bénéficiaire mené au titre du programme Erasmus+ 2024-1-FR01-KA121-SCH-000214160 signée entre le Département et l'Agence Erasmus+ France-Education Formation.

Vu l'annexe I « Description du projet, budget prévisionnel du projet ».

Vu l'annexe II « règles applicables aux coûts éligibles ».

Vu l'annexe III « taux applicables ».

Vu l'annexe IV « formulaire d'adhésion ».

Vu l'annexe V « règles spécifiques ».

Les dispositions figurant dans la convention liant le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence Erasmus+ France Education Formation et ses annexes, prévalent sur la présente convention. Ces documents sont disponibles sur l'espace sécurisé du projet.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention a pour objet de définir les rôles et engagements des Parties dans la mise en œuvre du projet de mobilités enseignement scolaire, cofinancé par le programme Erasmus + dans le cadre de l'accréditation du Département d'Ille-et-Vilaine, référencée sous le numéro 2020-1-FR01-KA120 SCH-000095085.

L'objectif de ce projet est de permettre à des élèves de collèges d'effectuer des mobilités individuelles ou collectives à des fins d'apprentissage en Europe.

Ces mobilités se dérouleront dans des établissements publics ou privés d'un autre pays européen membre du programme Erasmus+. Les financements octroyés permettront de couvrir une partie des coûts induits par la mobilité des élèves et des personnels accompagnateurs·trices tels que définis dans l'article 4 de la présente convention.

Les objectifs de ces mobilités devront s'inscrire dans les objectifs du consortium portés par le Département et contribuant à l'éducation au développement durable des participants. De façon plus spécifique, les mobilités européennes pourront permettre aux participant·es :

- de découvrir, partager des préoccupations, des savoir-faire et en lien avec les enjeux du développement durable.
- d'être sensibilisé·es aux différentes cultures européennes.
- d'utiliser le numérique à des fins d'apprentissage.
- d'être sensibilisé·es à la pratique du sport-santé et de ses bienfaits,
- d'être éduqué·es à la nature et à l'environnement.
- d'être sensibilisé·es à l'égalité entre les filles et les garçons.

ARTICLE 2 : CADRE ET ORGANISATION DU GROUPEMENT :

Article 2.1 Cadre du groupement

Afin de mettre en œuvre ce projet de mobilité, un consortium a été constitué conformément aux exigences du programme Erasmus+. Les membres de ce groupement sont le Département d'Ille-et-Vilaine (coordinateur) et les établissements d'enseignement du secondaire bretonnants volontaires.

Article 2.2 Organisation du groupement

Le groupement bretonnant de mobilité des élèves de collèges est animé par le Département d'Ille-et-Vilaine. Deux instances sont créées pour le bon fonctionnement du groupement : le comité stratégique et le comité technique.

- Composition et rôle du comité stratégique :

Le comité stratégique rassemble le Département d'Ille-et-Vilaine (Vice-Présidente à l'Education, Conseillère départementale déléguée aux solidarités et coopérations internationales, représentant·es de la Mission Coopération Internationale, du service actions éducatives et de la Direction Education Jeunesse et Sport) et deux représentant·es par établissement : un·e référent·e décisionnel·le et un·e référent·e opérationnel·les (référent·e du projet).

Le comité stratégique associera également des représentant·es du Rectorat et de la Direction Diocésaine de l'enseignement Catholique en tant qu'experts.

Cette instance fixe les règles de fonctionnement du groupement, planifie les activités de mutualisation et de création d'outils communs.

Le comité stratégique se réunit une à deux fois par an pour la planification annuelle des activités du groupement.

- Composition et rôle du comité technique :

Le comité technique regroupe les référent·es opérationnel·les du Département d'Ille-et-Vilaine et des établissements d'enseignement du secondaire, membres du consortium. Il est mobilisé pour toutes les questions techniques relatives aux mobilités : mutualisation des réseaux, échanges d'expériences entre établissements, propositions de mesures correctives pour pallier aux difficultés rencontrées, communication et valorisation des projets, etc. Il se réunit deux à trois fois par an.

ARTICLE 3 : RÔLE ET ENGAGEMENT DES PARTIES :

Les Parties s'engagent à respecter les règles générales d'utilisation des fonds « ERASMUS+ » telles qu'elles sont définies annuellement entre le Département et l'Agence Erasmus+ « enseignement scolaire ».

Article 3.1 : Rôle et engagement des établissements d'enseignements du secondaire

Pour le bon fonctionnement du groupement, l'établissement d'enseignement s'engage à participer aux instances de pilotage du groupement, objet de l'article 2 de la présente convention.

L'établissement d'enseignement est responsable de la préparation des élèves avant leur départ (préparation pédagogique, linguistique, logistique, ainsi que culturelle et interculturelle). Le projet de mobilité des élèves fait l'objet d'un contrat pédagogique, signé par l'établissement d'enseignement d'envoi et l'organisme d'accueil. Ce contrat définit les activités prévues, les acquis d'apprentissage attendus, la liste des participant·es et accompagnateurs·trices du projet. L'établissement s'engage à informer le Département de toute modification dans le déroulement des activités qui viendrait à modifier le contenu du contrat.

L'établissement d'enseignement s'engage à effectuer toutes les démarches administratives et financières obligatoires à la mobilité des élèves (déclaration du déplacement auprès des autorités compétentes, assurance, constitution de régie, etc.).

L'établissement d'enseignement assure l'information auprès des élèves et des personnels sur le dispositif de mobilité. Il est responsable de la sélection des candidat·es en veillant aux critères de transparence, d'inclusion et de diversité. A ce titre, il doit définir des critères et en informer les candidat·es et le Département. Les résultats prioritaires de la sélection doivent être communiqués au Département. L'établissement doit également notifier ces résultats aux élèves.

L'établissement transmet au Département un contrat pédagogique au plus tard 30 jours avant le départ en mobilité. Ce contrat sera complété d'un bilan à l'issue de la mobilité conformément aux annexes de la convention signée entre le Département et l'Agence Erasmus+.

L'établissement veille à ce que les élèves et personnels bénéficiaires remettent au Département le rapport du participant ainsi que l'attestation de présence avec signature originale dès le retour des mobilités.

Afin d'assurer la qualité de la mobilité et consolider le partenariat avec l'organisme d'accueil, l'établissement peut effectuer une visite préparatoire. Celle-ci peut être financée par la participation versée par le Département, dans la limite de trois participants. Un programme fixant les objectifs de cette visite et les activités devra être établi et transmis au Département avant le départ. Un bilan sera également transmis au Département au retour de la visite préparatoire.

L'établissement d'enseignement, en tant qu'organisme d'envoi, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux normes de qualité du projet et à la sécurité des participants.

Concernant les mobilités collectives d'élèves :

L'établissement assure l'encadrement et l'accompagnement des élèves toute la durée de la mobilité collective.

Concernant les mobilités individuelles d'élèves :

L'établissement est garant de l'évaluation pédagogique des participant·es et doit mettre en place un suivi individualisé et régulier durant la mobilité. Les critères d'évaluation ainsi que les attentes et le contenu de la mission sont à définir en concertation avec la structure d'accueil. L'élève participant·e à une mobilité individuelle devra remettre un rapport sur sa participation.

Les mobilités individuelles dites « longues » d'une durée de 30 jours et plus, doivent faire l'objet d'une préparation de l'élève qui devra clairement être formalisée et transmise au Département.

Rayonnement et valorisation des projets du consortium Erasmus + départemental :

L'établissement s'engage à faire participer ses élèves à la rencontre annuelle « Mon collègue en Europe » organisée par le Département pour valoriser les projets menés et favoriser les retours d'expérience. Les frais de déplacement pour cet évènement seront à la charge des établissements, qui pourra les imputer sur la participation reçue au titre du projet.

Article 3.2 Rôle et engagement du Département

Le Département assure la coordination et l'animation du groupement : le suivi administratif et financier, la coordination globale du projet et de ses différentes activités, la communication et la valorisation du projet. Il anime le comité stratégique et le comité technique du groupement.

Le Département assure l'éligibilité administrative des dossiers des participant-es. Il procède à l'instruction des dossiers et à l'attribution des financements liés à la mobilité.

Le Département est l'interlocuteur privilégié de l'Agence Erasmus+ France de par sa qualité de signataire du contrat financier Erasmus+ et de coordinateur du groupement départemental. Il prépare les demandes de subventions annuelles auprès de l'Union Européenne. Il est responsable de la rédaction des rapports annuels (intermédiaire et final) et de leur envoi à l'Agence Erasmus+.

Pour chacune des mobilités, le Département perçoit de la part de l'Europe des frais de gestion. Ces frais sont dédiés à la gestion du dispositif et ne font pas l'objet de reversement auprès des établissements d'enseignement du secondaire.

ARTICLE 4 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT VERSEE A L'ETABLISSEMENT

La participation maximale du Département est calculée sur la base du budget du projet présenté par l'établissement, et validé par le Département. Son versement complet est conditionné à l'effectivité de la réalisation des activités prévues et à la justification des dépenses.

Le collège s'engage à réaliser la mobilité durant la période d'éligibilité de la présente convention, et conformément aux informations suivantes :

- Mobilité de groupe d'élèves : X participant-es et X accompagnateurs-trices (avec une durée minimum de 2 jours) à (Ville - Pays)
- Mobilité individuelle courte d'élèves (entre 10 et 29 jours) : X pour une durée X jours à (Ville - Pays)
- Mobilité individuelle longue d'élèves (entre 30 et 365 jours) : X pour X jours à (Ville - Pays)

Le montant maximum de participation du Département est de (à compléter) euros sur la durée de la convention.

Règle de non-cumul avec les aides départementales : l'aide du Département apportée par le consortium Erasmus+ ne peut se cumuler avec les aides « voyages scolaires ».

Cas de force majeure : en cas de non réalisation de toutes ou parties des activités de mobilité pour cas de force majeure, l'établissement a l'obligation de signaler immédiatement au Département d'Ille-et-Vilaine la survenue d'un tel évènement.

De même, l'établissement est tenu d'informer le Département de toutes modifications affectant les activités de mobilité (nombre de participant-es et d'accompagnateurs-trices, durée du séjour, établissement d'accueil, mode de transport).

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

La participation du Département sera créditée au compte du collège, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Un premier versement de 80% du montant maximum défini à l'article 4, soiteuros, sera versé après signature de la présente convention.

Le solde de la participation sera versé au retour de la mobilité. Son montant sera calculé en fonction de l'effectivité des mobilités européennes, et la remise des documents contractuels (contrats pédagogiques et bilan de la mobilité attestant de la présence des participant·es et des activités réalisées) ainsi qu'un bilan financier.

A défaut de transmission de ces éléments, la participation du Département deviendra caduque et l'établissement devra rembourser la totalité des financements perçus.

Si le montant du premier versement dépasse le montant total des dépenses effectivement éligibles, l'établissement s'engage à reverser le trop-perçu au Département.

Les coordonnées bancaires de l'établissement sont les suivantes :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB : IBAN

Code BIC :

Raison sociale et adresse de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'établissement devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... (code service P133) du budget du Département. (2024 AE EDSPF007)

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Article 6.1 : Bilan financier

L'établissement s'engage à transmettre au Département un bilan technique et financier du projet dans le délai fixé par le programme Erasmus+ au retour de la mobilité, ainsi que toutes les pièces justificatives.

Article 6.2 : Contrôle

D'une manière générale, l'établissement s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine de la bonne utilisation des financements perçus. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place par le Département ou l'Agence Erasmus+ Education Formation. Il s'engage ainsi à faciliter l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 6.3 Conservation des documents

L'établissement conserve tous les documents originaux (notamment ceux de nature comptable ou fiscale) sur tout support approprié pour une durée minimale de 5 ans, à compter du versement par l'Agence Erasmus+ du solde de la subvention attribuée au Département d'Ille-et-Vilaine sur la convention n°2024-1-FR01-KA121-SCH-000214160

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le collège s'engage, dans le cadre des objectifs de la présente convention à développer une communication autour du projet au sein de l'établissement et en dehors, notamment au travers du site internet de l'établissement.

Le collège s'engage à mentionner que l'action fait l'objet d'un financement de la part de l'Union Européenne et d'un soutien du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le collège s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse...) ainsi que l'emblème de l'Union Européenne.

L'établissement s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à promouvoir le projet Erasmus +.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Le collège autorise le Département à utiliser ses supports de communication dans le cadre des actions de promotion du consortium.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

8.1 – Rôles et responsabilités pour le traitement des données à caractère personnel

○ Le rôle de l'Agence Erasmus+ :

L'agence européenne Erasmus+ est responsable du traitement des données à caractère personnel mis en œuvre pour le suivi et la gestion du dispositif Erasmus+.

La localisation des données à caractère personnel traitées, en dehors de l'Union Européenne et de l'EEE, par les bénéficiaires et l'accès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

○ Le rôle du Département d'Ille-et-Vilaine :

Le Département, en tant que coordinateur est chargé du suivi et de la gestion du dispositif Erasmus + pour les collèges membres du consortium conformément à la convention passée entre l'Agence nationale Erasmus+ et le Département.

Le Département assure ainsi le soutien financier des projets de mobilité impliquant la participation de collégiens et de personnels éducatifs accompagnant.

Seuls les agents de la Mission coopération internationale et du service actions éducatives ont accès aux données personnelles des participants.

Un délégué à la protection des données du Département peut être contacté à l'adresse dpo@ille-etvilaine.fr.

Le Département ne collecte et ne transmet que les données nécessaires à la gestion du dossier (cf. tableau descriptif ci-dessous).

Les échanges sont sécurisés. Les dossiers clos sont archivés (avec anonymisation) ou détruits selon les délais réglementaires.

O Le rôle des établissements scolaires :

L'établissement scolaire est tenu de collecter les données auprès des participants (représentant·es légal·es aux des élèves et personnels participants au projet Erasmus+).

L'établissement et le Département s'engagent à offrir toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles pour que la mise en œuvre de la convention réponde aux exigences du Règlement Européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

8.2 – Information et droit des participants

L'établissement scolaire doit informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits (accès, information, rectification, suppression). Les données sont collectées par l'établissement et transférées au Département par la plateforme Adhoc. La durée de conservation est de 5 ans à compter de la date du versement du solde de la subvention Erasmus+ au Département d'Ille-et-Vilaine.

Description des données personnelles traitées

Types de données	Catégorie de personnes concernées (agents, élus, usagers, etc.) et volumétrie approximative
Données de contact :	Nom, Prénom, et profil : élèves, parents, agents du département, élus, accompagnateurs (personnel éducation nationale ou autres accompagnateurs), etc.
Informations personnelles :	Adresse personnelle, indication zone d'habitation spécifique telle que : Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR)
Informations professionnelles :	Etablissement scolaire, section/classe,
Informations économiques et financières :	Quotient familial, indicateur élève boursier
Informations bancaires :	Relevé d'identité bancaire (RIB)
Données de santé :	Personne en situation de handicap, affection longue durée

8.3 Politique de sécurité :

L'établissement s'engage à respecter sans condition les règles de sécurité concernant la collecte, la conservation et la transmission des données à caractère personnel. Ces règles s'appliquent à l'ensemble du personnel et ses éventuels partenaires.

Politique de sécurité

L'établissement s'engage à mettre en place et à maintenir une politique de sécurité des données (quel qu'en soit le support) adaptée à son activité lors de l'exécution de cette convention.

Disposition relative à la sécurité des télétransmissions

Les documents contenant des données à caractère personnel devront systématiquement être transmis par la plateforme sécurisée ADOC.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de validité initiale de quinze mois à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 août 2025. Après accord et signature d'un avenant entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence Erasmus +, cette présente convention pourra être prolongée par tacite reconduction jusqu'au 31 mai 2026. Seules les activités de mobilités réalisées sur cette période seront éligibles.

ARTICLE 10 : CADUCITE :

La présente convention devient caduque de plein droit et elle est donc annulée :

- Si l'établissement a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser son projet objet de la présente convention.
- Si l'établissement a fait connaître son souhait de se retirer du groupement,
- Si l'établissement ne respecte pas les conditions définies par cette convention ou par les règles d'utilisation des fonds « Erasmus+ » telles que prévues dans la convention signée annuellement entre le Département et l'Agence Erasmus+.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le/La principal-e du collège
(à compléter),

Monsieur, Madame...

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 14/10/2024

N° 49981

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29881	APAE : 2024-EDSPF007-1 ERASMUS		
Imputation	65-221-6568-0-P133 Autres participations		
Montant de l'APAE	97 770,32 €	Montant proposé ce jour	83 454 €
Affectation d'AP/AE n°28601	APAE : 2023-EDSPF007-1 ERASMUS		
Imputation	65-221-6568-0-P133 Autres participations		
Montant de l'APAE	95 180 €	Montant proposé ce jour	20 800 €
TOTAL			104 254 €